

Annexe à la délibération relative aux délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président

THEMATIQUES	Délégations au Bureau	Délégations au Président
<p>I. Commande publique</p>	<p>1) Autoriser tous achats de fournitures, de services ou de travaux dans les conditions particulières définies par le Code de la Commande Publique, pour les marchés et accords-cadres (y compris leurs avenants), quelles qu'en soient la forme et la procédure, dont le montant est compris entre 90 000 € HT et les seuils en vigueur au-delà desquels une procédure formalisée est obligatoire, tels qu'ils sont fixés à l'article L.2124-1 du Code de la Commande Publique en tant qu'ils s'appliquent respectivement au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice selon les domaines de compétences concernés par les achats de la Communauté ou du groupement dont elle serait le coordonnateur ;</p> <p>2) Procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents dont le montant n'excède pas les seuils mentionnés à l'article L.2124-1 du Code de la Commande Publique et est inférieur à 500 000 € HT, et déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant ;</p> <p>3) Prendre toute décision relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure le marché, l'exécution et le règlement des marchés passés dans le cadre des groupements de commandes dont Aurillac Agglomération est membre, dans le respect de la convention de groupement et de l'acte administratif l'autorisant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et la décision d'attribuer des marchés qui ne sont pas attribués par la commission d'appel d'offres, et cela dans les conditions financières définies à la délégation n° 1 ;</p> <p>4) Autoriser les constitutions de groupement de commandes et avenanter les conventions existantes quel que soit le montant des marchés à venir en découlant ;</p>	<p>32) Engager et conduire les négociations avec les candidats dans le cadre des marchés publics et accords-cadres passés selon la procédure adaptée ou formalisée prévoyant la conduite de négociations conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique ;</p> <p>33) Autoriser tous achats de fournitures, services ou de travaux dans les conditions particulières définies par le Code de la Commande Publique, pour les marchés et accords-cadres (y compris leurs avenants), quelles qu'en soient la forme et la procédure, dont le montant est inférieur à 90 000 € HT en tant qu'ils s'appliquent respectivement au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice selon les domaines de compétences concernés par les achats de la Communauté ou du groupement dont elle serait le coordonnateur ;</p> <p>34) Prendre toute décision concernant l'acquisition, quel que soit leur montant, de fournitures, services ou travaux par le biais de marchés, accords-cadres ou marchés subséquents attribués par une centrale d'achat et destinés à des acheteurs ;</p> <p>35) Présenter au nom d'Aurillac Agglomération des offres de prix à des tiers privés, ou de candidater et de souscrire des marchés publics pour des études, travaux ou services dans les domaines de compétences et dans les limites fixées par les statuts de la Communauté d'Agglomération ;</p> <p>36) Prendre toute décision relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure le marché, l'exécution et le règlement des marchés passés dans le cadre des groupements de commandes dont Aurillac Agglomération est membre, dans le respect de la convention de groupement et de l'acte administratif l'autorisant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et la décision d'attribuer des marchés qui ne sont pas attribués par la commission d'appel d'offres, et cela dans les conditions financières définies à la délégation n° 33 ;</p>
<p>II. En matière domaniale II. 1 En matière de gestion <u>II.1.1. du domaine public :</u></p>	<p>5) Autoriser l'occupation précaire et révocable du domaine public par convention ou par arrêté pour une durée de plus de cinq ans ; d'appliquer à cette occasion le tarif des redevances auxdites autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées tant sous forme d'acte unilatéral que de convention ;</p> <p>6) Pour les sites ne faisant pas l'objet d'une tarification annuelle, d'autoriser la détermination du montant de la redevance pour l'ensemble des autorisations d'occupation du domaine public pour les occupations d'une durée inférieure ou supérieure à cinq ans ;</p> <p>7) Consentir, dans le cadre de l'article L.2122-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des articles L.1311-2 à L.1311-4 du CGCT, un bail emphytéotique administratif, sous réserve que la valeur de la redevance soit conforme ou supérieure à la valeur évaluée par la Direction de l'Immobilier de l'État ou que l'avis soit réputé donné en application de l'article L.1311-12 du CGCT ;</p> <p>8) Consentir, dans le cadre de l'article L.2122-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des articles L.1311-5 à L.1311-8 du CGCT, des autorisations d'occupation constitutives de droits réels, sous réserve que la valeur de la redevance soit</p>	<p>37) Décider de l'affectation des propriétés communautaires à un service public communautaire ou à l'usage direct du public ; de modifier cette affectation ;</p> <p>38) Autoriser l'occupation précaire et révocable du domaine public par convention ou par arrêté pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans ; d'appliquer à cette occasion le tarif des redevances auxdites autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées tant sous forme d'acte unilatéral que de convention ;</p> <p>39) Signer les conventions d'occupation temporaire, à titre gratuit ou payant, des locaux et espaces d'accueil des manifestations ou autres événements organisés par Aurillac Agglomération ;</p> <p>40) Décider de l'incorporation des réseaux dans le patrimoine de la Collectivité ;</p> <p>41) Consentir et accepter les superpositions d'affectation, les transferts de gestion à titre gratuit et les mises à disposition du domaine public et/ou de ses dépendances, de conclure les conventions ou les arrêtés y afférents, de régler et d'accepter les indemnités éventuellement dues ;</p>

Annexe à la délibération relative aux délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président

	<p>conforme ou supérieure à la valeur évaluée par la Direction de l'Immobilier de l'État ou que l'avis soit réputé donné en application de l'article L.1311-12 du CGCT ;</p> <p>9) Décider du classement, dans le domaine public communautaire, des dépendances du domaine privé ; mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions ; accepter le transfert de propriété qui en découle ;</p> <p>10) Décider du déclassement des biens du domaine public d'Aurillac Agglomération et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions ;</p>	
<p>II. En matière domaniale II. 1 En matière de gestion</p> <p><u>II.1.2. du domaine privé :</u></p>	<p>11) Après en avoir défini les modalités, consentir, sur les dépendances du domaine privé communautaire, tous baux et toutes conventions, dans la mesure où ceux-ci sont constitutifs de droits réels (bail emphytéotique, par exemple) ou soumis au statut particulier des baux ruraux ou des baux commerciaux ;</p>	<p>42) Après en avoir défini les modalités, consentir tous baux sur les dépendances du domaine privé communautaire, ainsi que les contrats de prêt à usage et les conventions d'occupation précaire sur les dépendances du domaine privé communautaire, à l'exclusion de ceux constitutifs de droits réels ou soumis au statut particulier des baux ruraux ou des baux commerciaux ; de rompre par voie conventionnelle et après accord amiable, tous les baux et conventions dont les éventuelles indemnités n'excèdent pas les seuils fixés par la loi ;</p> <p>43) Après en avoir négocié les conditions, conclure les conventions par lesquelles Aurillac Agglomération prend les immeubles à bail, dans la limite du montant du loyer annuel (charges comprises) déterminé par la Direction de l'Immobilier de l'État ou que son avis soit réputé donné en application de l'article L.1311-12 du CGCT ;</p> <p>44) Conserver et administrer les propriétés communautaires dans l'attente d'une affectation et de prendre les mesures y afférentes ;</p> <p>45) Passer une convention d'occupation temporaire d'une propriété privée, non communautaire, pour l'exécution de travaux communautaires ou pour le stockage de matériels ou de matériaux ;</p> <p>46) Approuver les candidatures relatives à l'occupation de la pépinière de logements de la Contie, Commune de Marmanhac ;</p>
<p>II. En matière domaniale II.2. En matière d'acquisition – cession du domaine</p> <p><u>II.2.1. du domaine public :</u></p>	<p>12) Décider de toute acquisition d'immeuble ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dans le cas où la valeur du bien concerné est égale ou supérieure à 250 000 euros ;</p> <p>13) Décider, pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, de l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes ;</p> <p>14) Autoriser l'engagement et le lancement de la procédure d'institution des servitudes d'utilité publique grevant des propriétés privées ou publiques au bénéfice de la Communauté d'Agglomération, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;</p> <p>15) Fixer le montant des indemnités dues aux propriétaires des fonds grevés en contrepartie des servitudes d'utilité publique instituées, en application des textes en vigueur, et en s'appuyant sur l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État lorsque cette consultation est obligatoire ou a été sollicitée, ou lorsque l'avis est réputé donné en application de l'article L.1311-12 du CGCT ;</p>	<p>47) Décider de toute acquisition d'immeuble ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, sous réserve que la valeur du bien concerné soit inférieure à 250 000 euros ;</p> <p>48) Décider de toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, sous réserve que le prix ou la valeur du bien concerné soit conforme ou supérieur à l'évaluation donnée par la Direction de l'Immobilier de l'État ou que l'avis soit réputé donné en application de l'article L.1311-12 du CGCT ;</p> <p>49) Décider de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L.3112-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques lorsque la valeur du bien concerné est inférieure à 180 000 euros et lorsque les conditions de l'échange sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État ou que l'avis soit réputé donné en application de l'article L.1311-12 du CGCT ;</p>

Annexe à la délibération relative aux délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président

<p>II. En matière domaniale II.2. En matière d'acquisition – cession du domaine</p> <p><u>II.2.1. du domaine public :</u></p>		<p>50) Conclure toutes conventions de servitudes conventionnelles au bénéfice d'Aurillac Agglomération ou d'un tiers, en application notamment des articles 637 et suivants du Code Civil ; et, lorsque ces servitudes sont appelées à grever des biens relevant du domaine public communautaire, en application de l'article L.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, sous réserve que leur existence soit compatible avec l'affectation des biens sur lesquels ces servitudes s'exercent. Pour les conventions établissant des servitudes au bénéfice de tiers, valider l'indemnité proposée lorsque celle-ci est conforme ou supérieure à la valeur évaluée par la Direction de l'Immobilier de l'Etat ou que l'avis soit réputé donné en application de l'article L.1311-12 du CGCT ;</p> <p>51) Fixer, après négociation amiable avec le propriétaire concerné, le montant de l'indemnité attachée à la convention de servitude conventionnelle susmentionnée, en application des textes en vigueur ;</p> <p>52) Décider, pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, de l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes ;</p>
<p>II. En matière domaniale II.2. En matière d'acquisition – cession du domaine</p> <p><u>II.2.2. du domaine privé :</u></p>	<p>16) Décider de toute acquisition d'immeubles, de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce), quel qu'en soit le montant, nécessaire à une opération déclarée d'utilité publique, pour tout projet communautaire approuvé par délibération du Conseil, et après consultation obligatoire de la Direction de l'Immobilier de l'État, conformément aux articles L.1311-9 à L.1311-12 du CGCT ;</p> <p>17) Décider de toute acquisition à l'amiable d'immeubles ou de droits mobiliers (fonds de commerce) lorsque les biens sont d'une valeur égale ou supérieure à 180 000 euros ;</p> <p>18) Décider de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) lorsque les biens sont d'une valeur égale ou supérieure à 180 000 euros et lorsque les conditions de l'échange sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État ou que l'avis soit réputé donné en application de l'article L.1311-12 du CGCT ;</p> <p>19) Acquiescer aux mises en demeure d'acquiescer lorsque les biens sont d'une valeur égale ou supérieure à 180 000 euros ;</p> <p>20) Pour les opérations immobilières et mobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, de décider l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes ;</p> <p>21) Pour les opérations immobilières et mobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, fixer le montant et verser les indemnités accordées aux occupants et exploitants concernés, les dédommageant des éventuels préjudices résultant de l'éviction ;</p> <p>22) Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers (à l'exception des fonds de commerce) dont la valeur est supérieure à 40 000 € HT ;</p>	<p>53) Décider de toute cession ou mise à disposition d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) pour un prix égal ou supérieur à celui fixé par la Direction de l'Immobilier de l'État ou lorsque l'avis est réputé avoir été donné en application de l'article L.1311-12 du CGCT ;</p> <p>54) Décider de toute acquisition à l'amiable d'immeubles ou de droits mobiliers (fonds de commerce) lorsque les biens sont d'une valeur inférieure à 180 000 euros en y appliquant un prix inférieur ou égal à celui déterminé par les services de la Direction de l'Immobilier de l'État, que la consultation en soit obligatoire ou qu'elle ait été facultativement demandée, ou que l'avis soit réputé donné en application de l'article L.1311-12 du CGCT ;</p> <p>55) Décider de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) lorsque la valeur du bien est inférieure à 180 000 euros et lorsque les conditions de l'échange sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État ou que l'avis soit réputé donné en application de l'article L.1311-12 du CGCT ;</p> <p>56) Décider au bénéfice de tiers et accepter au bénéfice de la Communauté d'Agglomération la constitution de droits réels immobiliers et conclure les conventions y afférentes lorsque les conditions financières sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis des services fiscaux, et sous réserve que leur valorisation économique sur la durée de la convention n'excède pas, en euros constants, la somme de 90 000 euros ;</p> <p>57) Procéder aux formalités nécessaires à la mise en œuvre du Droit de Préemption Urbain, notamment d'exercer, en tant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le droit de priorité défini par l'article L.240-1 du Code de l'Urbanisme, sur tout projet de cession d'immeuble appartenant à l'État, à des sociétés dont il détient la majorité du capital ainsi qu'à certains établissements publics, qu'Aurillac Agglomération en soit titulaire ou délégataire ;

Annexe à la délibération relative aux délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président

II. En matière domaniale
II.2. En matière
d'acquisition – cession
du domaine

II.2.2. du domaine
privé :

- le droit de préemption urbain dit « simple », après saisine de la Direction de l'Immobilier de l'État lorsqu'elle est obligatoire ;
 - le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique ;
 - le droit de préemption dit « renforcé », mentionné à l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme ou le droit de préemption en pré-ZAD (zone d'aménagement différé) et ZAD défini à l'article R.213-21 du Code de l'Urbanisme, pour lesquels la saisine de la Direction de l'Immobilier de l'État est obligatoire, sur tout projet d'acquisition ; étant précisé que, sur demande motivée d'une commune, l'exercice du Droit de Préemption Urbain peut être subdélégué à son Maire ;
- 58) Acquiescer aux mises en demeure d'acquérir lorsque les biens sont d'une valeur inférieure à 180 000 euros ;
- 59) Engager les procédures d'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) après saisine obligatoire de la Direction de l'Immobilier de l'État ; et saisir s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle détermine le montant des indemnités dans le cadre des dispositions du Code de l'Expropriation ; fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux et dans les limites du budget de la Collectivité le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 60) Exercer le droit de rétrocession d'un bien préempté ou exproprié ;
- 61) Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, décider l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes ;
- 62) Saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin notamment de prononcer le transfert de propriété s'il y a lieu, et fixer le prix du bien, déterminer le montant des indemnités si nécessaire, ainsi que poursuivre, le cas échéant, les intérêts d'Aurillac Agglomération devant la juridiction d'appel ;
- 63) Pour les opérations immobilières et mobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, fixer le montant et verser les indemnités accordées aux occupants et exploitants concernés, les dédommageant des éventuels préjudices résultant de l'éviction ;
- 64) Décider pour les cessions, acquisitions, échanges de biens immobiliers et de droits réels immobiliers, de recourir à l'acte en la forme administrative dès lors que l'ensemble des parties le souhaite ; recevoir et authentifier de tels actes ;
- 65) Décider de céder à titre gratuit, lorsque l'intérêt d'Aurillac Agglomération le justifie, les biens mobiliers, à l'exception des fonds de commerce, à condition que lesdits biens soient d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 5 000 euros ;
- 66) Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers (à l'exception des fonds de commerce) jusqu'à 100 000 € HT ;

Annexe à la délibération relative aux délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président

		67) Signer toute convention de cession des droits de propriété intellectuelle au bénéfice d'Aurillac Agglomération, à titre gratuit ou à titre onéreux dans la limite de 100 000 € ;
<p>III. En matière de fonctionnement du service public</p> <p>III.1. Organisation</p>	23) Etablir et adopter les règlements intérieurs des différents services publics communautaires délégués ;	68) Etablir et adopter les règlements intérieurs des différents services publics communautaires non délégués ; 69) Etablir et adopter les règlements intérieurs des différents sites communautaires ;
<p>III.2. Fonctionnement</p>		70) Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ; 71) Prendre toute décision sur la nomination, les modifications ou les remplacements des régisseurs titulaires, des mandataires suppléants et des mandataires, ainsi que sur leur fin de fonction au sein des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
<p>IV. Dans le domaine financier</p> <p>IV.1. En matière d'emprunts et de lignes de trésorerie</p>		72) En matière d'emprunts, souscrire tout contrat de prêt, exercer les options prévues par ceux-ci ou conclure tout avenant à un contrat existant dans la limite des crédits ouverts dans les budgets de la Communauté d'Agglomération. Néanmoins et en tout état de cause, tout prêt d'un montant de plus de 25 millions d'euros et/ou de plus de 30 ans, devra donner lieu à approbation spécifique du Conseil Communautaire. Les contrats de prêt pourront être souscrits dans les conditions suivantes : - l'emprunt peut être à court, moyen ou long terme, être libellé en euro ou en devise, prévoir un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, proposer un taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un Taux Effectif Global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur ; - le contrat peut comporter des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursements (y compris temporaires) et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement, permettre de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul des intérêts, la devise, la périodicité et le profil de remboursement ou encore offrir la possibilité de réduire ou d'allonger la durée de prêt, ces caractéristiques pouvant être retenues tant individuellement que cumulativement ; 73) En matière de lignes de trésorerie, souscrire l'ouverture de tels contrats d'une durée maximale de 12 mois qui pourra être renouvelée une fois et dans la limite d'un montant plafond de crédits de 15 millions d'euros par an dont le T.E.G. est compatible avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur et les intérêts calculés à partir soit d'un taux fixe, soit d'un ou plusieurs des index suivants : EONIA, T4M, TAM, EURIBOR ; 74) En matière d'opérations financières utiles à la gestion de la dette, procéder aux remboursements anticipés totaux ou partiels des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, contracter éventuellement tout prêt de substitution (y compris sous forme de swap) pour refinancer les capitaux restant dus ainsi que, le cas échéant, les indemnités compensatrices et décider plus généralement de toutes opérations financières en lien avec la gestion active de la dette, l'ensemble de ces opérations s'exécutant alors dans les limites définies ci-dessus ; 75) En matière d'opérations financières utiles à la gestion de la dette, procéder à toute renégociation de taux qui a pour effet d'alléger le coût de la dette ;

Annexe à la délibération relative aux délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président

		76) En matière d'opérations de placement, prendre les décisions de dépôts de fonds auprès de l'État dans les conditions fixées au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que celles permettant de déroger à cette obligation de dépôt mentionnées dans ce même Code aux articles L.1618-2 III), L.2221-5-1 a) en tant qu'Aurillac Agglomération exploite des régies sans personnalité morale et L.5212-21-1 pour les budgets annexes exploitant un service public industriel et commercial, cette délégation inclut la possibilité de conclure tout avenant destiné à modifier les conditions de placement ou à leur renouvellement sous réserve que les décisions mentionnent le motif du placement, l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit, la durée ou l'échéance maximale du placement ;
IV.2. Dans le domaine budgétaire		77) Procéder, dans la limite des crédits alloués à ces actions, à l'attribution de subventions à divers organismes et associations pour l'organisation d'événements de dimension communautaire se déroulant sur le territoire d'Aurillac Agglomération ;
IV.3. En matière de déchéance quadriennale		78) Opposer aux créanciers d'Aurillac Agglomération la déchéance quadriennale dès lors que les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1968 seront réunies ;
IV.4. En matière de recettes		79) Conclure, sur le fondement de l'article L.5211-10 du CGCT, des opérations de mécénat et signer les conventions afférentes en matière de mécénat en nature ou dons de biens, de compétences, ou financier ainsi que les reçus fiscaux ; 80) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
V. Concernant les actions en justice		81) Décider d'ester en justice et représenter Aurillac Agglomération devant toute juridiction tant en défense qu'en action ; porter plainte et constituer Aurillac Agglomération partie civile afin que soient réparés : - les dommages causés, tant au domaine public communautaire qu'au patrimoine privé d'Aurillac Agglomération ; - le préjudice subi à l'occasion d'un détournement de fonds ; - les atteintes à l'intégrité physique ou psychique et à l'honneur dont auront pu être victimes les agents et les élus d'Aurillac Agglomération, qu'elles soient le fait d'un tiers ou d'autres agents communautaires dans l'exercice de leurs fonctions ; 82) Choisir les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts si cette désignation devait intervenir en dehors des règles fixées par les articles R.2123-1 à R.2123-5 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 ; fixer alors leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires ; 83) Négocier et conclure toutes transactions au sens de l'article 2044 du Code Civil dont l'objet est de mettre un terme à un litige né ou à naître, l'indemnisation versée dans ce cadre, le cas échéant, devant être équivalente à une somme inférieure ou égale à 100 000 € (TVA comprise lorsque cette somme est assujettie à la TVA) ; 84) Accorder la protection fonctionnelle due aux agents et élus communautaires (sauf pour le(la) Président(e) à son propre bénéfice) ;
VI. En matière d'archives		85) Mettre des archives publiques d'Aurillac Agglomération à disposition d'organismes tiers pour l'exercice de leurs compétences ;

Annexe à la délibération relative aux délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président

<p>VII. En matière d'assurances</p>		<p>86) Accepter ou refuser les indemnisations proposées par les assureurs de l'établissement en application des polices souscrites ;</p>
<p>VIII. En matière de saisine de la commission consultative des services publics locaux</p>		<p>87) En application du dernier alinéa de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, saisir, pour avis, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) d'Aurillac Agglomération chaque fois que nécessaire, des projets entrant dans son champ de compétences décrit à l'article du CGCT susvisé ;</p>
<p>IX. Dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement</p>		<p>88) Répondre par écrit, pour les projets soumis à évaluation environnementale poursuivis pour le compte d'Aurillac Agglomération, à l'avis de l'autorité environnementale conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement lorsque cette réponse n'a pas pour effet d'apporter à l'étude d'impact des modifications substantielles ;</p> <p>89) Solliciter, pour les opérations poursuivies pour le compte d'Aurillac Agglomération, les autorisations d'urbanisme (notamment les permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables), les certificats d'urbanisme, les autorisations environnementales, les autorisations de défrichement, les examens au cas par cas par l'Autorité environnementale ;</p> <p>90) Délivrer, au bénéfice de tiers, les autorisations de déposer toutes demandes d'occupation des sols y compris les autorisations d'urbanisme commercial pour les biens dépendant du patrimoine d'Aurillac Agglomération ;</p> <p>91) Conclure, dans le cadre des conventions de délégation de gestion et de mise en œuvre des investissements pour les missions de propreté, mobilier urbain et plantations sur le domaine de la voirie d'intérêt communautaire, les conventions avec les communes relatives à la réalisation de travaux neufs et de renouvellement de plantations et de mobiliers urbains sur la voirie, ainsi que leurs avenants ;</p> <p>92) Rendre l'avis conforme prévu à l'article L.152-6-5 du Code de l'Urbanisme pour les demandes de dérogation aux règles relatives aux destinations fixées par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ;</p>
<p>X. En matière aéroportuaire</p>		<p>93) Solliciter, établir ou exécuter tous actes nécessaires à l'obtention, au maintien et au renouvellement : • du certificat européen de sécurité aéroportuaire, • du certificat de prestataire de navigation aérienne, • de l'agrément de sûreté ;</p> <p>94) Prendre tous actes en qualité de dirigeant responsable de la plateforme en vertu des dispositions de l'IR ADR OR D 015 (European Aviation Safety Agency – Acceptable Means of Compliance (AMC) and Guidance Material (GM) to Authority, Organisation and Operations Requirements for Aerodromes) ;</p>
<p>XI. Autorisations diverses</p>		<p>95) Délivrer les diverses autorisations relatives à l'exploitation, y compris la diffusion de l'image (films, vidéos, photos, ...), des équipements, bâtiments en ouvrages publics dont Aurillac Agglomération est propriétaire ;</p>

Annexe à la délibération relative aux délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président

XII. Divers

24) Autoriser toute demande de subvention au profit de la Communauté d'Agglomération et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires annuelles ou pluriannuelles (AP/CP) ainsi que la signature de tout document afférent (convention de soutien financier, par exemple), à l'exception des demandes de subventions adressées à l'Etat, lesquelles devront faire l'objet d'une délibération préalable du Conseil Communautaire ;

25) Dans le cadre du dispositif d'aides aux entreprises artisanales sans point de vente, valider les subventions accordées aux entreprises susceptibles de bénéficier de ce dispositif sans co-financement LEADER ;

26) Approuver les conventions de mandat pouvant être contractées entre Aurillac Agglomération et des communes et/ou des établissements publics en application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique et dès lors que les prestations, objet de la convention, sont concomitantes à des études ou travaux conduits par Aurillac Agglomération à titre propre ;

27) Autoriser l'exercice de mandats spéciaux, au sens des articles L.5211-14 et L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales par des élus communautaires nommément désignés dans le cadre des compétences susceptibles d'être déléguées au Bureau ou au Président ;

28) Emettre les avis portant sur les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

29) Emettre les avis portant sur toutes les enquêtes publiques, dans quelque domaine que ce soit, sur lesquelles la position de la Collectivité est sollicitée ;

30) Approuver le contenu des futures conventions de partenariat tripartites à conclure dans le cadre des démarches de Plan Mobilité Employeur entre Aurillac Agglomération, la SA-SPL STABUS et l'entreprise ou organisme concerné ;

31) Approuver, dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) du bassin versant « Cère amont » et sur le fondement de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général en vigueur, les conventions portant autorisation d'intervention sur les parcelles de propriétaires privés riverains de cours d'eau et définissant les obligations d'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre de la compétence GEMAPI ;

96) Signer les ordres de mission (individuel ou collectif) pour les déplacements des Conseillers communautaires dans le cadre de leurs délégations et de la Direction Générale ;

97) Procéder à toutes formalités relatives aux demandes d'enregistrement auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, et délivrer les diverses autorisations ou signer les contrats afférents aux différentes utilisations d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle ;

98) Prendre toutes décisions relatives à l'exécution des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive telles que stipulées au Code du Patrimoine – partie législative et réglementaire livre V - titre II – chapitre 3 et notamment conclure tous actes et conventions s'y rapportant conformément aux articles L.523-7, R.523-31 et L.523-9 du Code du Patrimoine ;

99) Signer les conventions de prêt, de location ou de mise à disposition d'expositions et les contrats d'assurance s'y rapportant ;

100) Décider de conclure, dans le respect des textes et notamment de la Loi Informatique et Liberté et du Code de la Propriété Intellectuelle, toutes les conventions d'échange de données avec des administrations, des partenaires institutionnels ou autres prestataires d'Aurillac Agglomération ;

101) Signer les conventions fixant les modalités de déversement des eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau et les installations publics d'assainissement d'Aurillac Agglomération.